

ENQUETE PUBLIQUE

Du 14 Octobre 2019 au 15 Novembre 2019

DEMANDE D'AUTORISATION d'EXTENSION DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE HOCHSTATT



RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Décision du Tribunal Administratif n° E 19000176/67 du 16.09.2019

Désignant Yvette BAUMANN Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1. I - LE CONTEXTE
2. II - CADRE REGLEMENTAIRE
3. III - LE PROJET
4. IV - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE
5. V - CONCLUSIONS et AVIS



6.

EMPLACEMENT DU CIMETIERE

I - LE CONTEXTE

1.1 - Objet de l'enquête :

Par délibération du 25 mars 2019, le Conseil Municipal de la Commune de HOCHSTATT a approuvé le principe du projet d'extension du cimetière et chargé Monsieur le Maire d'engager les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce projet. Il s'avère que la Commune doit anticiper la création d'une zone d'extension pour répondre aux demandes sur les années à venir sachant que l'actuel cimetière présente un taux de remplissage élevé.

Le cimetière fait partie du domaine public communal. Le terrain commun qui constitue un mode de sépulture obligatoire dans les cimetières doit comporter une surface minimale. Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le cadre légal à respecter, l'étendue doit être au minimum cinq fois plus importante que celle qui est nécessaire pour inhumer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Ce calcul de la surface découle de l'interdiction faite aux communes de renouveler les « fosses » avant cinq ans.

L'initiative de la création ou de l'agrandissement des cimetières appartient donc au Conseil Municipal stipulée selon l'article L 2223-1 du CGCT. L'article R 2223-2 du CGCT dispose également que les cimetières doivent être créés de préférence sur « les terrains les plus élevés et exposés au Nord.

Le régime « d'autorisation préfectorale » est nécessaire pour les créations ou agrandissements de cimetières situés à la fois :

- A l'intérieur du périmètre d'agglomération,
- A moins de 35 mètres d'habitations.
- La Commune de Hochstatt dont la population compte environ 2090 habitants a le caractère de commune urbaine et réunit donc les 3 conditions cumulatives citées dans l'article L 2223-1 du CGCT.
- Une analyse hydrogéologique s'avère nécessaire afin de garantir l'aptitude des sols à l'inhumation et permet de connaître la composition et la nature des terrains.

La Commune de Hochstatt réunissant les trois conditions cumulatives la procédure est la suivante :

- Délibération du Conseil Municipal décidant l'extension,
- Enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement (Article L 123-1 et suivants) qui remplace l'enquête de commodo et incommodo.

L'autorisation est accordée par arrêté préfectoral après l'enquête publique et sur avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques).

1.2 – Composition du dossier d'enquête :

- La délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2019,
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- La note de présentation sur les caractéristiques du projet environnementale,
- Le plan du projet,
- L'étude hydrogéologique
- L'état des décès de 2014 à 2019,
- L'état des concessions de 2014 à 2019,
- Le registre d'enquête.

II – LE CADRE REGLEMENTAIRE

- Désignation du Commissaire Enquêteur par décision n° E19000176 / 67 du 16/09/2019 par le Tribunal Administratif de Strasbourg,
- Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique n° 74/2019 du 26/09/2019
- Code de l'Environnement – Chapitre III du titre II du Livre 1^{er} – Article L 123 -1 et suivants et R 123 – 1 et suivants,
- Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L2223-1 à L 2223-12-1 et articles R 2223-1 à R 2223-9,
- Décret n° 2011-121 du 28/01/2011 et 201-2018 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
- Loi ENE 2010 - 788 (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle II du 12 juillet 2010.

III – LE PROJET

L'initiative de la création ou de l'agrandissement de cimetières appartient au Conseil Municipal.

En raison de la saturation du cimetière de la Commune de Hochstatt le Conseil Municipal a décidé, selon délibération du 26 mars 2019, d'agrandir celui-ci dans le prolongement du cimetière existant. Une réserve (emplacement réservé) jouxtant le cimetière actuel a été inscrite au PLU(i) en zone UC pour réaliser ce projet.

Le projet d'extension du cimetière porte sur une superficie cadastrale ou emprise d'environ 600 m².

Par ailleurs la Commune a décidé de créer des places de stationnement et de procéder aux mises aux normes dont les futurs aménagements seront à mener lors des travaux d'extension du cimetière.

Une estimation prévisionnelle d'ensemble a été évaluée par le bureau d'études LAPP'S.

Le terrain déjà propriété de la Commune de Hochstatt et concerné par l'extension se situe en prolongement du cimetière existant et fait partie de la parcelle n° 604 - Section 5 - en zone UC ne nécessitant pas de modification du PLU. Il se rattache au Nord/Ouest de l'actuel cimetière sur une bande de 20 mètres.

La surface d'implantation du projet correspond à une zone de verger avec une certaine déclivité. Le projet vise à permettre la création d'environ :

- 54 emplacements pour sépultures classiques,
- 26 emplacements pour cavurnes,
- un espace pour la gestion des déchets et une borne/fontaine.

Les travaux s'organisent suivant 2 axes :

- Par un axe Nord/Sud en lien avec le cimetière actuel et circulaire,
- Par deux axes secondaires Est/Ouest qui desserviront les alignements de sépultures.
- Une nouvelle entrée sera aménagée par un portillon et un portail ; elle desservira l'extension et l'actuel cimetière.

Le secteur « Extension » sera clos. Sur la limite Est au niveau de l'entrée une clôture de 1,50 m sera aménagée par un muret en béton surmonté d'un barreaudage métallique. Sur les limites Nord et Ouest la clôture sera de type grillage d'une hauteur de 1,50 m

L'aménagement paysager sera réalisé notamment avec de nouvelles plantations, de haies le long de la limite Est, de massifs bas et de graminées le long de l'allée principale, 2 arbres en cépée, les emplacements en attente pour sépultures seront engazonnés.

Pour mener à bien un tel projet et réaliser cet aménagement la Commune aura recours à une mission de maîtrise d'œuvre.

Les matériaux utilisés :

- Allée principale en béton désactivé,
- Allées secondaires en stabilisé,
- Le secteur d'entrée en pavés porphyre.

Impacts sur l'environnement :

L'étude hydrogéologique a permis de relever que les terrains ont une bonne aptitude au creusement et sont propices à la dégradation des corps.

Concernant le délai minimal de rotation il est en règle générale de 5 ans néanmoins le projet prévoit plutôt une rotation de 10 à 15 ans.

L'absence de traces d'hydromorphie dans les lœss et de traces de karstification des calcaires à Mélanies confortent l'aptitude du site au projet d'extension, le risque de migration par les eaux souterraines pouvant être considérées comme inexistant. Deux sondages ont été réalisés au droit de la zone concernée. La présence de lœss recouvrant les calcaires à Mélanies ne sont pas concernés par des circulations d'eau. Le projet n'est pas inscrit dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques relevées sont favorables à l'extension du cimetière.

L'état des décès sur la période allant de 2014 au 30/06/2019 s'élève à 154 décès. Les inhumations sur la même période sont de 96. L'état des concessions nouvelles, renouvelées et rétrocedées pour la période identique s'élèvent à 45.



EMPLACEMENT DE LA FUTURE EXTENSION



PLAN DU PROJET ET DU CIMETIERE ACTUEL

IV - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 - Siège et durée de l'enquête : Mairie de HOCHSTATT - Du 14 Octobre au 15 Novembre 2019

- **Publicité - Consultation du dossier :**
 - Publicité :
 - Le journal « L'Alsace » : du 28/09/2019 et du 15/10/2019
 - « Le Journal des Ménagères » : du 29/09/2019 et du 20/10/2019
 - Article dans le Bulletin Municipal « Le Messenger »
 - Article de presse dans le Journal l'Alsace

 - Consultation :
 - Site internet de la Mairie : www.hochstatt.fr,
 - Au siège de la Mairie de Hochstatt

- **Affichage :**
 - Arrêté d'ouverture de l'enquête sur panneau d'information en Mairie de Hochstatt,
 - Sur le site du projet – Affiche spéciale format A2 sur fond jaune

Visite du site : Le 14 Octobre 2019 de 12 à 13 H
Et le 5 Novembre à 14H30

- **Permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie Hochstatt :**
 - Le 14 Octobre 2019 de 10 H à 12 H
 - Le 05 Novembre 2019 de 15 H à 17 H
 - Le 15 Novembre 2019 de 15 H à 17 H.

Un registre à feuillets non mobiles et paraphé a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Hochstatt.

Observations déposées sur le registre avec courriers et divers documents

➤ Permanence du 14 Octobre 2019 de 10 H à 12 H

- 1) **M. et Mme RENARD** consultent le dossier d'enquête. Ils précisent que le dossier ne figurait pas sur le site Internet à 9H45, que des propositions avaient été faites en amont à l'attention de M. le Maire mais n'ont pas été retenues pour un projet pourtant modifiable en matière de nuisances et d'amélioration des relations. Ils soulèvent que le projet est « Hors la Loi ».

Réponse de M. le Maire :

☞ **Le dossier soumis à enquête publique a été publié sur le site Internet (conformément aux divers avis publiés dans la presse et affichés) le jour de commencement de l'enquête publique, précisément à 10 h 20, le lundi 14 octobre 2019.**

Avis du Commissaire Enquêteur (CE) : Confirme que les avis d'ouverture de l'enquête publique ont bien été publiés dans les délais et sur le site Internet de la Commune le 14/10/2019 à 10H20.

M. et Mme Renard déposent lors de cette permanence une copie d'un courrier qu'ils avaient adressée à M. le Maire le 6 Juin 2019, une copie de la délibération du Conseil Municipal au sujet de l'étude préliminaire pour l'aménagement et l'extension du cimetière ainsi que la réponse qui leur a été faite par M. le Maire.

Ce courrier du 6 juin 2019 précisait entre-autre :

- Qu'ils avaient sollicité le 14 Mai 2019 un entretien avec M. le Maire puisque la seule information sur le projet n'a été communiquée à la population que par le bulletin municipal « Le Messenger » et par un article dans le journal « L'Alsace » sans autre signalement aux riverains,
- Que le projet occasionnera des nuisances : environnementales, esthétiques, olfactives, problèmes de sécurité, troubles sonores, de squats, de tapages nocturnes, de qualité de vie,
- Que, durant cet entretien, M. et Mme Renard ont fait des propositions afin de réduire la création du nombre de places de stationnement côté Est le long de leur habitation et d'en créer plus proche de l'entrée Nord vers l'extension du cimetière,

Je n'ai pas été destinataire de propositions concrètes, les échanges ont été toujours tendus et le dialogue impossible (refus systématique et constante opposition).

- Que cette modification entraînerait un coût de travaux inférieurs du projet arrêté,

Comment peut-on signifier une réduction de coût en déplaçant cet aménagement sans en atténuer sa contenance ?

- Qu'ils demandent de fermer l'accès au parking la nuit par mesure de sécurité,

Je rappelle qu'il ne s'agit pas de réaliser un « parking » mais bien de permettre un stationnement sur des espaces enherbés. Actuellement aucun aménagement n'est prévu à cet effet.

Par ce courrier du 6 Juin 2019 M. et Mme Renard demandent également la délibération qui porte sur l'agrandissement du cimetière, l'étude du sol, le permis de construire et le rapport de l'enquête publique.

***Avis du CE :** Le commissaire enquêteur considère que les mesures ont été prises et mises en œuvre pour l'information de la population (PV de délibération du Conseil Municipal consultable sur le site Internet de la Commune – articles de presse dans le journal l'Alsace et le bulletin municipal « Le Messager), puis affichage sur site de l'ouverture de l'enquête, publications dans deux journaux d'annonces légales 2 semaines avant l'ouverture de l'enquête publique et un rappel au début de l'ouverture. Le dossier d'enquête était également consultable sur le site Internet de la Mairie.*

Le projet de création de places de stationnement est indépendant de la procédure d'enquête publique. Les articles L 2223-1 et R 2223-1 stipulent bien qu'une enquête publique doit être diligentée dans le cadre d'une création ou d'un agrandissement d'un cimetière (réunion de 3 conditions cumulatives). Ces mêmes articles ne font aucune référence concernant des travaux annexes d'aménagement et de mises aux normes (PMR) à réaliser en dehors de l'enceinte d'un cimetière.

Raison pour laquelle par exemple il n'y a pas lieu de diligenter une enquête publique si une Commune comptait moins de 2000 Habitants et de fait serait exonérée de cette procédure de création ou d'extension de cimetière.

Ce projet d'ensemble qui est logique s'agissant d'un marché public (extension du cimetière et autres travaux d'aménagements) et dont la phase « Création de places de stationnement » comprise dans l'évaluation de la dépense à engager n'est donc pas à considérer comme une phase soumise à cette enquête publique.

L'agrandissement du cimetière, d'intérêt général, n'a pas pour conséquence de faire subir un préjudice anormal et spécial aux voisins du cimetière agrandi. La nécessité de prévoir dès maintenant cette extension est justifiée compte tenu des délais administratifs et techniques de mise en œuvre. (Cf. le titre III Projet et titre V Conclusions du présent rapport).

Je constate également dans les contributions reçues de M. et Mme Renard que M. le Maire avait déjà répondu à leurs interrogations et inquiétudes bien avant l'ouverture de l'enquête publique.

La consultation des documents administratifs demandée est encadrée selon l'Article 2121-26 du CGCT

Le CE prend acte et approuve les réponses faites par M. le Maire.

2) **M. NEFF Marc** :

- Rappelle le courrier adressé à M. le Maire le 25 Août 2019 et demande de bien vouloir tenir compte de ses doléances et de trouver une issue favorable aux interrogations légitimes présentées et de considération des proches habitants du cimetière,
- Concerné directement par l'aménagement et informe M. le Maire des mêmes inquiétudes que le projet peut générer surtout par la création de places de stationnement,

- Déploire également : la destruction d'écran vert et de voir des perspectives démoralisantes et augmentation de la pollution, un projet sans concertation, dispendieux alors qu'il y a manque de moyens financiers en France,

- Soulève l'aspect « Réaménagement du cimetière » incompréhensible, la question des risques naturels par la bétonisation suite aux changements climatiques, utilisation des lieux pour d'autres fins.

M. NEFF évoque également que la question sécuritaire, la politique de prévention de la délinquance sur le territoire et demande une issue favorable à ces interrogations légitimes.

Avis du CE : Monsieur NEFF évoque les mêmes inquiétudes que M. et Mme RENARD ainsi que la problématique sur la création de places de stationnement qui ne concerne pas l'enquête publique.

Cf. également l'analyse des observations faite ci-dessus sous l'observation n° 1.



- 3) Après la fin de la 1^{ère} permanence M. le Maire précise dans le registre que l'enquête diligentée concerne uniquement l'autorisation d'extension du cimetière et non les travaux d'aménagement et de mise aux normes.

➤ Permanence du 5 Novembre 2019 de 15 H à 17 H

- 4) Visite de M. et Mme RENARD : Selon les phases « Travaux » projetées ils estiment que l'aménagement du parking fait partie de l'extension du cimetière et elles confèrent les articles parus dans la presse et le « Messenger ».
Ils déposent un courrier dans lequel ils soulignent que c'est un projet d'ensemble comprenant l'intégralité du dossier de l'enquête publique.

Ils jugent que le projet est précipité, lancé et adopté en Conseil Municipal le 25 Mars 2019 pour un début de travaux fin Août et sans enquête publique.

Je me réfère à la réunion du Conseil Municipal du 22 mai 2018 – Point 04 : études préliminaires pour l'aménagement et l'extension du cimetière dont le procès-verbal a été publié sur notre site Internet et par ce fait est consultable par l'ensemble des citoyens, qu'il ne s'agit pas d'une décision précipitée et d'un manque d'information. En effet, au vu des éléments fournis dans le dossier d'enquête publique (état des concessions / état des décès), il est clairement apparent qu'il y a un manque certain de possibilité d'inhumer dans le cimetière. L'extension est absolument nécessaire pour répondre aux futures demandes éventuelles de la population.

M. et Mme Renard rappellent le courrier du 6 Juin 2019 déjà cité dans les observations de la 1^{ère} permanence.

Ils relèvent les informations citées dans le bulletin municipal le « Messenger » et l'Alsace qu'il est question de 2 phases de travaux (annexes jointes).

Dans le dossier d'enquête publique la création des 8 places de stationnement côté Est n'apparaît plus et demandent si cette création de parking est dans une zone du PLU qui n'était pas réservée pour l'éventuelle extension,

Ils soulèvent pourquoi il y a urgence pour agrandir le cimetière, que les éléments dans le dossier d'enquête n'ont aucune signification,

Ils relèvent le manque d'information des riverains ; observation déjà évoquée lors de la 1^{ère} permanence.

Ils jugent : que la création de 8 places de stationnement n'est pas nécessaire sachant qu'ils ne voient pas plus de deux voire trois voitures en même temps au cimetière et en les déplaçant côté Nord permettrait de diminuer fortement le coût des travaux, que 400 000 € est un budget considérable pour une commune de 2100 habitants environ et pourrait être investi ailleurs, que la suppression prévue de la haie de thuyas n'est pas réaliste, que le dossier d'enquête est peu fourni pour justifier l'extension, qu'aucune étude d'impact n'a été envisagée (remblai, risque de coulées de boues sur la maison mitoyenne en contrebas). Les nuisances ne sont donc pas prises en compte par rapport à la réalisation du parking et à son utilisation.

Réponse de M. le Maire :

Nous avons pu lire dans les différentes observations formulées par M. et Mme RENARD une crainte quant à l'usage future de ces places de stationnement... Or ils sont bien conscients que peu de voitures sont présentes... Esprit contradictoire ? Je ne comprends pas bien la gêne qui pourrait être occasionnée.

Je rappelle que les haies de thuyas malades seront remplacées par d'autres plantations, et la mise en place d'une clôture

Avis du CE : Lors de cette 2^{ème} permanence M. et Mme RENARD ont formulé les mêmes observations qu'à la 1^{ère} au sujet de la création de places de stationnement en particulier ; le Commissaire Enquêteur donne un avis identique.

L'urgence des travaux peut être démontrée puisque la procédure est longue et complexe.

Le coût des travaux est certes élevé sachant que l'ensemble du projet est important mais il permettra à la Collectivité un accès plus sécurisé et pratique d'une part et d'autre part un choix de sépultures.

Concernant la haie en place, le projet prévoit la création d'un muret (obligatoire pour un cimetière) surmonté d'un grillage et de nouvelles plantations.

Cf. également l'analyse des observations faite ci-dessus sous l'observation n° 1.

- 5) Courriels de M. et Mme RENARD reçus sur le site internet de la Mairie les 8, 11 et 12 Novembre 2019 : suite au RDV en Mairie du 7 novembre 2019 pour consultation de l'ensemble du dossier « Travaux » extension et aménagement du cimetière M. et Mme Renard n'ont pas eues toutes les pièces réclamées. Ils considèrent que c'est de la rétention d'information voire de la dissimulation de documents.

Pour mémoire : M. et Mme RENARD ont pu recevoir les informations sollicitées dans les 24 heures : Pourquoi avoir attendu la seconde permanence alors que l'enquête publique a débuté le 14 octobre 2019 ? Pourquoi mettre une telle pression pour l'obtention d'un rendez-vous dit « URGENT » pour une consultation de l'ensemble du dossier ?

➤ Permanence du 15 Novembre 2019 de 15 H à 17 H

6) **Courrier de M. et Mme RENARD** qui contestent les travaux d'extension du cimetière ; ils joignent en annexes des copies d'extraits de délibération du Conseil Municipal et des documents du PLU de Hochstatt (plan de zonage).

Réponse de M. le Maire :

Je rappelle juste que la Commune de Hochstatt est dotée d'un PLUi et non d'un PLU

- Ils ne contestent pas le principe de l'extension mais les conséquences collatérales interpellent puisqu'il serait incohérent de dissocier les deux. Ceci a déjà été relaté dans leurs observations lors des précédentes permanences.
- Ils relèvent que le plan de composition général ne figure pas dans le dossier d'enquête et que l'aménagement autour du cimetière découle bien du projet et les nuisances et problèmes qui seront générés.
- M. et Mme Renard rappellent à M. le Maire les faits exposés avant l'enquête publique (audience avec M. le Maire du 14 mai 2019 suite à l'annonce parue dans le « Messenger »).
- Le plan de composition général du projet n'étant pas joint au dossier d'enquête M. et Mme Renard soulèvent qu'ils ne peuvent pas s'exprimer et donner un avis ni sur le fond ni sur la forme du projet.
- Ils contestent l'interprétation restrictive de la Commune qui réduit la zone soumise à enquête publique : dans les PV des délibérations du Conseil Municipal du 18/12/2018 et du 05/11/2018 concernant les acquisitions de parcelles alors que la Commune est propriétaire de la zone d'extension – En particulier parcelle 23 prévue pour la création du parking de 12 places.

Réponse de M. Le Maire :

Je me permets de rappeler l'objet de l'enquête. Les aménagements ne font pas partie intégrante du dossier d'enquête publique.

- M. et Mme Renard veulent faire part des éléments concernant la problématique exposée ci-dessus :
 - 1ère observation : acquisition de parcelles pour agrandissement ou extension ou promesse de vente pour certaines (PV du 25/02/2019).
 - 2^{ème} observation : le jeudi 7 novembre un RDV en mairie pour consulter le projet d'agrandissement leur a permis de prendre note d'un courrier adressé au propriétaire de la parcelle 23 et d'un bordereau de mandat n° 165 pour acquisition de parcelles à différents propriétaires pour agrandissement de cimetière. Le contenu de ces documents a été réclamé mais non réceptionné comme promis par la DGS.

- 3^{ème} observation : acte de vente des parcelles 18-19-20-23-206-209-415 documents réclamés par M. et Mme Renard mais non transmis par la Commune – Pour quelle raison ?

M. et Mme Renard concluent qu'au vu des documents présentés toutes les parcelles acquises l'ont été pour agrandissement et extension du cimetière et comme toutes les autres pièces consultées ; que la présentation du projet porte à confusion entre agrandissement et extension qui ont la même signification « action de s'étendre ». Ils se posent la question si la Commune Maître d'Ouvrage peut être à la fois juge et partie par la voix de son Maire.

Réponse de M. le Maire :

Ci-dessous deux avis de la CADA en la matière :

• Avis n°20165820 : « La commission rappelle également que les actes notariés de vente d'un bien immobilier, qui relèvent de l'autorité judiciaire, n'entrent pas dans le champ d'application des articles L300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, et ne sont communicables en application de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales que lorsqu'ils sont annexés à une délibération du conseil municipal de la commune ou à un arrêté du maire. »

• Avis n°20182343 : « Il en résulte que dans l'hypothèse où le document mentionné au point 3), compromis de vente ou promesse d'achat, prendrait la forme d'un acte notarié, qui relève de l'autorité judiciaire, la commission serait incompétente pour connaître de la demande et qu'il n'en irait autrement que si un tel acte était annexé à une délibération du conseil municipal de la commune ou à un arrêté du maire. Il serait alors communicable, en application de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales. »

L'acte rédigé en la forme administrative est assimilable à un acte notarié.

On peut donc considérer que, dès lors que l'acte n'a pas été jointe à la délibération, nous n'avons pas d'obligation à le communiquer.

D'autant plus que ces actes contiennent indiscutablement des informations personnelles et privées qui ne peuvent être communiquées (Nom, Prénom, Adresse, Régime Matrimoniale..) La CNIL régit strictement la diffusion des informations collectées pour mener à bien un projet tel qu'il soit.

Avis du CE : Avis partagé avec M. le Maire. La mise à disposition de documents administratifs est encadrée ; il y a également lieu de se référer à l'article 2121-26 du Code Général des Collectivités territoriales, certains documents sollicités dans le cadre de la présente procédure n'ayant aucun lien à cette demande et sont non communicables.

- Autre observation relevée dans le PLUi de la CCS : sur la liste des emplacements réservés de la Commune de Hochstatt figure l'extension du cimetière mais la parcelle 23 ne fait pas partie de la zone réservée pour ouvrage public.

Questions demandées :

- Est en conformité avec le PLUi ? Et pourquoi ne pas avoir prévu les travaux d'extension dans la zone réservée au Nord dans le PLUi pour ouvrage d'intérêt général ?
- Une ICPE Agricole a son emprise sur la parcelle 23 dans sa partie Sud alors peut-on faire un parking dans cette zone ?

Réponse de M. le Maire :

L'ICPE évoquée par M. et Mme RENARD n'existe plus depuis la sortie d'exploitation au lieu-dit « Bromstraeng ». Par contre, on peut se demander comment ces personnes ont pu construire en 1981, en sachant qu'une distance minimale de 100 mètres était à respecter vis-à-vis de cette installation classée ?

- Pourquoi un plan de clôture dans le dossier et non un plan général d'aménagement ?
- Des travaux de bornage ont été réalisés le 14 Novembre 2019 (mise en place de piquets) sur la parcelle prévue pour la création de places de stationnement alors que l'enquête est encore en cours ? **Ces travaux ne sont pas concernés par l'enquête.**
- Observation complémentaire faite sur le registre : M. et Mme Renard demandent s'il y a un délai entre la date d'acquisition des terrains et le début des travaux et précisent qu'ils n'ont pas pu accéder aux dates d'achat des terrains.
-

Les terrains concernés par l'extension appartiennent à la commune depuis les décennies.

Concernant la partie aménagement, les inscriptions nécessaires à l'achat des parcelles ont été faites conformément à la réglementation en vigueur dans le livre foncier : la Commune est donc officiellement propriétaire de ces parcelles.

Conclusions de M. et Mme RENARD :

Dans le Paragraphe 5 localisation du projet : pourquoi il n'est jamais question du parking de 12 places côté EST parcelle 23 ?

Le plan de composition général du projet manquant dans le dossier devrait être la pièce maîtresse et présenter le projet dans son environnement et être l'enjeu de l'utilité publique. Un dossier incomplet – un vice de forme – un projet déjà ficelé - un aménagement qui ne tient pas compte de la réalité du terrain et de son environnement qui ne tient pas compte de l'existant et des implantations des riverains – Enquête publique pour la forme qui sert encore à quelque chose ?

Je me permets encore une fois de rappeler les termes de l'enquête publique : l'extension du cimetière et les possibilités d'inhumation au vu des caractéristiques géologiques du terrain à cet endroit (d'où la nécessité d'un avis hydrogéologique) et en aucun cas les travaux d'aménagement envisagés.

Un avant-projet pour consultation publique aurait été nécessaire, les communes du Haut-Rhin ayant pris un engagement dans la voie de la médiation qui ne semble pas être le cas de la commune de Hochstatt. **Surprenant comme raisonnement.**

Propositions de M. et Mme RENARD :

Demandent que le projet de parking prévu côté EST, hors zone PLUi, soit déplacé au NORD dans le prolongement des 2 places déjà prévues ; des propositions avaient été faites dans la lettre adressée à M. le Maire le 6 juin 2019. M. et Mme Renard sont toujours ouverts à toute discussion dans le cadre d'une médiation.

Réponse de M. le Maire :

J'ai essayé de proposer une solution à M. et Mme RENARD, MAIS force est de constater que les méthodes employées assimilables à du harcèlement n'incitent vraiment pas à l'ouverture d'un dialogue. Ils sont continuellement menaçant et ne me laissent pas engager une discussion.

Avis du CE : Les nombreuses questions abordées ne relèvent pas de l'enquête publique. La question d'aménagement de places de stationnement ainsi que l'obtention de multiples documents administratifs (achats et/ou échange de parcelles, promesses de vente, devis, etc...) ne relèvent pas de la présente procédure d'enquête publique.

- 7) Observation de M. LITSCHKY : Il se réfère au PV de délibération en date du 25 Mars 2019 qui charge le Conseil Municipal d'engager la procédure de consultation sous la forme de la procédure adaptée.
Il relève que la Commune a omis le règlement de l'article L 2141 du droit des habitants à être informés et consultés des affaires de celle-ci.

Réponse de M. le Maire :

Les habitants sont informés de toutes décisions prises par le Conseil Municipal par la publication des procès-verbaux sur notre site Internet et par le biais de notre bulletin municipal « Le Messager ».

Et conclut que M. le Maire n'a pas respecté la procédure adaptée (en annexe copie de la délibération du 25/03/2019). **La procédure adaptée est encadrée par le Code des Marchés Publics. Je constate amèrement qu'il y a une réelle confusion entre la « procédure adaptée » (régit par le code des marchés publics) et une « procédure » au sens général.**

Avis du CE : La procédure adaptée relatée dans le PV de délibération du Conseil Municipal est effectivement relative à la passation de Marchés Publics dans le cadre d'une consultation. Cette observation ne concerne pas l'enquête publique.

- 8) Observation de Mme SAUVIGNE : Elle est contre la suppression des haies qui entourent le cimetière et juge qu'elles protègent des intempéries et offrent une certaine intimité. Ne trouve pas nécessaire de créer une aire de stationnement de 8 places sur le côté Est en raison des travaux à prévoir et de la sécurité.

Madame SAUVIGNE, est une amie de la famille RENARD. les aménagements cités ne font pas partis de l'enquête publique. Mais les plantations nouvelles et la clôture offriront les mêmes avantages.

Avis du CE :

- *Il est bien précisé dans le projet que, côté Est, une clôture sera créée et les haies seront remplacées. Les articles L 2321-2-14° et R 2223-2 du CGCT précisent que les cimetières doivent être entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 m de haut. La clôture pourra être réalisée par un grillage métallique de 3m en 3m soutenu par des poteaux en fonte ou ciment armé. Dans ce cas la clôture est renforcée par un écran d'épineux ou arbustes à feuillage persistant.*
- *L'observation sur la création des places de stationnement a été analysée ci-dessus.*

V - CONCLUSIONS

HOCHSTATT Commune de 2090 habitants environ est la plus proche de l'agglomération mulhousienne. Elle en subit depuis longtemps le desserrement et la pression résidentielle.

Sachant que le taux de remplissage du cimetière actuel est élevé malgré la reprise chaque année par la Commune de concessions non renouvelées ou abandonnées, il y a nécessité de prévoir son agrandissement. La procédure longue et complexe pour reprendre les concessions abandonnées a incité la Commune à faire ce choix important. La Collectivité doit également intégrer l'évolution des pratiques funéraires.

Le cimetière arrive à saturation et la Commune doit répondre à son obligation visée aux articles L 2223-1 et 2 et L 2321-2-14 du CGCT. La nécessité de disposer pour nos défunts d'un lieu de sépulture de qualité mais aussi d'offrir à la population un lieu permettant le recueillement et le devoir de mémoire est impérative.

Le scénario d'aménagement me paraît bien choisi et de qualité, la gestion des eaux maîtrisée, les besoins précisément calculés, le budget estimé et chiffré.

S'il est difficile de faire des projections quant au renouvellement des concessions, force est de constater que l'évolution de la société (dispersion géographique des membres de la famille, familles recomposées, desserrement, etc...) se traduit par des changements de choix funéraires. Chaque famille souhaite désormais disposer d'une concession funéraire dédiée à sa descendance directe. Lors de nouveaux achats le nombre de cases souhaité à l'intérieur des caveaux diminue (1 ou 2 cases contre 3 à 4 cases précédemment). Ce qui a pour effet de réduire l'emprise des terrains disponibles.

Le projet d'extension du cimetière communal apparaît comme étant la solution la plus appropriée. La progression de la crémation est probable et susceptible de stabiliser, voire de réduire sur le moyen et long terme les besoins en surfaces du cimetière.

L'étude géologique et hydrogéologique permettant de situer le niveau haut de la nappe dans la mesure où elle repose sur une double expertise doit être considérée comme crédible.

Pour mener à bien un tel projet la Commune aura recours à une mission de maîtrise d'œuvre. L'enquête devra être suivie d'un avis du CODERST pour obtenir l'autorisation du Représentant de l'Etat.

La plupart des contributions formulées se situent en dehors du champ de l'enquête ou sont subalternes. La principale contestation au regard de ce projet d'ensemble est relative à l'aménagement de places de stationnement et mise aux normes pour PMR et non à l'extension du cimetière. A ce sujet des contre-propositions ont été suggérées en projetant l'aménagement des places de stationnement dans la partie Nord du futur agrandissement du cimetière. Ces suggestions sont à analyser en dehors de la présente procédure.

En conclusion, il ressort de ces multiples observations que le principe même de l'extension du cimetière n'est pas contesté mais sur ses conséquences collatérales.

A V I S du Commissaire Enquêteur

Après examen de l'ensemble du dossier, visite des lieux, discuté du projet avec le service concerné, vérifié les conditions de déroulement de la procédure, tenu les permanences de l'enquête,

Je soussignée, Yvette BAUMANN, Commissaire enquêteur

Après avoir pris en compte :

- La procédure d'élaboration de la demande d'autorisation d'extension du cimetière de Hochstatt en conformité avec les principes édictés aux articles du Code de l'Environnement (L123-1 et suivants et R123-1 et suivants) et du Code Général des Collectivités Territoriales (L2223-1 et R 2223-1 et suivants),
- Les dispositions prises pour l'information du Public,
- Les délibérations prises par le Conseil Municipal de la Commune de Hochstatt,
- La nécessité de disposer pour tous les défunts d'un lieu de sépulture de qualité,
- Le scénario d'aménagement choisi, compatible avec l'impact sur l'environnement maîtrisé,
- L'opposition au projet qui n'est pas relative à la présente enquête par deux riverains,

Au regard de ce qui précède, de l'analyse du dossier et des observations émises et dans le cadre du bien- fondé de ce projet, le Commissaire Enquêteur soussigné conclut à un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'extension du Cimetière de HOCHSTATT